

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 05 décembre 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Alain Crach - Guy Michelier - Francis Pascuito - Yves Kervennal - M. Frédéric Caceres**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan - M. Gilles Phocas**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 28 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

JOURNEE DU 02 OCTOBRE 2022

ST GELY DU FESC 2 / LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1

Match n° 25043693 - Championnat U15 Avenir Phase 1 (E) du 01 octobre 2022

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance,

Après étude des pièces versées au dossier,

Après audition de :

- M. B, licence n°, arbitre central de la rencontre
- M. L, licence n°, Président de LODEVE LARZAC FUTSAL
- M. P, licence n°, éducateur de ST GELY DU FESC

Noté l'absence excusée de :

- M. Z, licence n°, éducateur de LODEVE LARZAC FUTSAL

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ont pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

M. B, arbitre central de la rencontre, déclare dans son rapport et lors de l'audition que :

- Il a été désigné arbitre du match par M. P, éducateur de ST GELY DU FESC
- Il a procédé à la vérification des licences
- La tablette ne fonctionnant pas, une feuille de match papier a été établie
- Pour la vérification des licences, il a appelé les joueurs par leur nom et prénom pour se présenter à lui
- La rencontre s'est déroulée sans aucun fait notable.

M. P éducateur de ST GELY DU FESC, lors de l'audition, confirme les déclarations ci-dessus.

M. Z éducateur de LODEVE LARZAC FUTSAL, déclare dans son rapport que :

- L'équipe U15 du club a été enregistrée après la date limite et créée dans l'urgence
- La feuille de match a été remplie par M. A, qui a fait plusieurs erreurs
- Il confirme que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match étaient bien licenciés au club.

M. L Président de LODEVE LARZAC FUTSAL, déclare dans son rapport que :

- C'est la première année que le club engage des équipes de foot à 11

- Tous les joueurs possédaient une licence et cet incident n'est que le résultat d'une confusion
Cependant, il déclare lors de l'audition qu'il reconnaît les erreurs de fonctionnement du club et qu'il acceptera les décisions prises par la Commission. Il insiste sur le fait que le club adverse n'est pas responsable de cette situation.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1 ont participé à la rencontre en rubrique :

- E licence enregistrée le 10/11/2022, en attente de validation
- B licence enregistrée le 02/11/2022
- J licence enregistrée le 30/10/2022
- R licence enregistrée le 02/11/2022, en attente de validation
- Y licence enregistrée le 02/11/2022
- Z licence enregistrée le 05/10/2022

Les joueurs ci-dessus n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient prendre part.

L'article 59 (licence) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit que « *Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.* »

Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent. »

Il ressort de l'article 15-c) du Règlement des Compétitions Officielles Partie I du District que « *Pour les matchs de jeunes, en l'absence de DCA, l'arbitre bénévole ou assistant bénévole doit être titulaire d'une licence délivrée par la Ligue, valable pour la saison en cours, et devra être âgé de :*

- *16 ans minimum pour assurer les fonctions d'arbitre central*
 - *15 ans minimum pour assurer les fonctions d'arbitre assistant*
- sauf dispositions contraires prévues aux circulaires ou règlements particuliers de chaque catégorie.*

L'arbitre mineur doit justifier de l'accord écrit de son représentant légal. »

M. A, licencié de la catégorie U15 au club de LODEVE LARZAC FUTSAL, ne pouvait officier en qualité d'arbitre assistant 2.

Les obligations réglementaires liées à la rencontre et notamment la vérification de l'identité des joueurs par différents moyens ont été rappelés à M. B, arbitre central bénévole de la rencontre.

M. Z, éducateur sur le banc de LODEVE LARZAC FUTSAL, par sa signature sur la FMI a certifié conforme les indications qui y sont portées et a permis à des joueurs non licenciés de prendre part au match.

De plus, il apparaît nécessaire de rappeler que le fait pour un club d'utiliser en compétitions officielles des joueurs non licenciés est une infraction d'une particulière gravité, devant être sanctionnée en conséquence sur le plan disciplinaire, au regard des différents dangers qu'elle représente pour la pratique du football, notamment dans le cas où de tels joueurs causeraient ou subiraient un dommage à l'occasion d'un match, car ils ne seraient alors pas couverts par l'assurance souscrite par la Ligue.

Enfin, il est utile de rappeler à M. L qu'en tant que Président de LODEVE LARZAC FUTSAL, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Confirmer le résultat de la rencontre sur le score de six (6) à zéro (0) acquis sur le terrain en faveur de ST GELY DU FESC 2

- Infliger deux mois de suspension ferme à Z, licence n° 1495313866, éducateur sur le banc de LODEVE LARZAC FUTSAL pour avoir attesté de la régularité des informations portées sur la FMI et avoir autorisé la participation de six joueurs non licenciés à la rencontre.

- **Infliger une amende de 300€ (50€ x 6) à LODEVE LARZAC FUTSAL (article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F. et & JO n°2 du 22 juillet 2022)**
- **Infliger un rappel à l'ordre à M. L Président de LODEVE LARZAC.**

M. Alain CRACH n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 20 NOVEMBRE 2022

CANET AS 1 / EIF LODEVOIS LARZAC 1

Match n° 25043650 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 (C) du 19 novembre 2022

Réserves d'avant match de l'EIF LODEVOIS LARZAC 1 sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de CANET AS 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus d'une « Mutation Hors Période ».

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de CANET AS 1 ont participé à la rencontre en rubrique :

- B Mutation Hors Période jusqu'au 07/09/2023
- F Mutation Hors Période jusqu'au 12/09/2023
- H Mutation Hors Période jusqu'au 10/10/2023
- Z Mutation Hors Période jusqu'au 29/09/2023

Il ressort de l'article 160-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

L'AS CANET a inscrit sur la feuille de match quatre (4) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à CANET AS 1 (article 160-c) des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'AS CANET le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 / MONTARNAUD AS 1

Match n° 25043679 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 (D) du 20 novembre 2022

Réclamation de ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de MONTARNAUD AS 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match trois (3) joueurs « Mutation Hors Période ».

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Sur la FMI de la rencontre en rubrique, une réserve technique a été portée par ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de MONTARNAUD AS 1 au motif que cette dernière a aligné trois (3) joueurs étant mutation hors période.

L'arbitre officiel de la rencontre, sur un rapport complémentaire, déclare que cette réserve a été inscrite après la rencontre.

Le club de ST ANDRE DE SANGONIS OL, par mail en date du 20/11/2022, confirme la réserve ci-dessus.

La confirmation respectant les conditions imposées pour les réclamations par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., elle a été requalifiée et traitée comme une réclamation.

Il ressort de l'article 187- 1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*
- *Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*
- *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*
- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif »*

Cette réclamation a été communiquée le 29/11/2022, au club de l'AS MONTARNAUD qui a formulé ses observations pour dire qu'il s'agissait d'une erreur de l'éducateur par méconnaissance des règlements.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivant de MONTARNAUD AS 1 ont participé à la rencontre en rubrique :

- C Mutation Hors Période jusqu'au 09/09/2023
- K Mutation Hors Période jusqu'au 26/09/2023
- M Mutation Hors Période jusqu'au 28/09/2023

Il ressort de l'article 160-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

L'AS MONTARNAUD a inscrit sur la feuille de match trois (3) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à MONTARNAUD AS 1 sans en reporter le bénéfice à ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'AS MONTARNAUD le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022)**
- **Les buts marqués au cours de la rencontre par MONTARNAUD AS 1 sont annulés, ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 26 NOVEMBRE 2022

JACOU CLAPIERS FA 1 / AS MEDITERRANEE 34 11

Match n° 25299852 – Coupe d'Occitanie U19 – Tour unique du 26 novembre 2022

Dossier en suspens.

CŒUR HERAULT ES 1 / CAZOULS MAR MAU 1

Match n° 24693156 – Championnat Départemental 2 (B) du 27 novembre 2022

Réserves d'avant match de CAZOULS MAR MAU 1 sur la participation et la qualification du joueur G de CŒUR HERAULT ES 1 au motif qu'il est interdit de surclassement.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que la licence n° 2546085939 du joueur G catégorie U19 de CŒUR HERAULT ES, enregistrée le 12/09/2022, comporte le cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE ».

Ce joueur a participé à la rencontre en rubrique, rencontre de championnat de la catégorie Séniors.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à CŒUR HERAULT ES 1

- Porter au débit de CŒUR HERAULT ES le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ASPTT MONTPELLIER 1 / MEZE STADE FC 2

Match n° 24693156 – Championnat Départemental 3 (B) du 27 novembre 2022

Match arrêté à la quatre vingtième minute (80'), l'équipe de MEZE STADE FC 2 étant réduite à moins de huit joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'à la quatre vingtième minute (80'), l'équipe de MEZE STADE FC 2 était réduite à moins de huit joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à MEZE STADE FC 2 l'équipe étant réduite à moins de huit joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 / CORNEILHAN LIGNAN 2

Match n° 24693693 – Championnat Départemental 3 (D) du 27 novembre 2022

Réserves d'avant match de CORNEILHAN LIGNAN 2 sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 au motif que certaines licences sont non validées.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que tous les joueurs de VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 inscrits sur la FMI de la rencontre en rubrique étaient qualifiés avant le 27/11/2022.

Aucune infraction à l'article 160 (nombre de joueurs « mutation ») des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter la réserve comme non fondée ;

- Porter au débit de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 04 DECEMBRE 2022

CORNEILHAN LIGNAN 1 / M. ARCEAUX 1

Match n° 24692644 – Championnat Départemental 1 du 04 décembre 2022

Match non joué, terrain impraticable.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport et sur la FMI que le terrain est impraticable suite aux chutes de pluie.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à jouer à une date à désigner par la section Séniors de la Commission de la Pratique Sportive.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LE POUGET US 2 / ST PARGOIRE FC 2

Match n° 24693979 – Championnat Senior brassage D4-D5 du 04 décembre 2022

Match arrêté à la quarante sixième (46') minute, après intervention des pompiers suite à la blessure d'un joueur.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la FMI que la blessure du joueur N°6 de LE POUGET US 2 a nécessité l'intervention des pompiers. Il a pris la décision d'arrêter la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à jouer à une date à désigner par la section Séniors de la Commission de la Pratique Sportive.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JUVIGNAC AS 1 / ST MARTIN DE LONDRES US 1

Match n° 25043237 – Championnat U17 Ambition Phase 1 (C) du 03 décembre 2022

Match non joué, éclairage défaillant.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport que l'éclairage du stade ne fonctionnant pas, après un délai de 45 minutes il a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à jouer à une date à désigner par la Commission compétente.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JACOU CLAPIERS FA 1 / LUNEL GC 2

Match n° 25043319 – Championnat U17 Ambition Phase 1 (F) du 03 décembre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. B arbitre assistant de LUNEL GC 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Inflige une amende de 50€ au GC LUNEL pour défaut de licence (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation. *La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

JACOU CLAPIERS FA 1 / LUNEL GC 2

Match n° 25043319 – Championnat U17 Ambition Phase 1 (F) du 03 décembre 2022

Réserves d'avant match de JACOU CLAPIERS FA 1 sur la participation et la qualification de deux joueurs de LUNEL GC 2 « Mutation hors période ».

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivant de LUNEL GC 2 ont participé à la rencontre en rubrique :

- C Mutation Hors Période jusqu'au 26/08/2023
- F Mutation Hors Période jusqu'au 02/08/2023

Il ressort de l'article 160-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Le club de LUNEL GC a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à LUNEL GC 2 (article 160-c) des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du GALLIA CLUB DE LUNEL le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

US BEZIERS 1 / SAUVIAN FC 2

Match n° 25043375 – Championnat U17 Avenir Phase 1 (B) du 03 décembre 2022

Réserves d'avant match de US BEZIERS 1 au motif que le nombre de joueurs « Mutation hors période » de SAUVIAN FC 2 est supérieur à un.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivant de SAUVIAN FC 2 ont été inscrits sur la FMI de la rencontre en rubrique :

- L Mutation Hors Période jusqu'au 11/10/2023
- C Mutation Hors Période jusqu'au 14/09/2023
- R Mutation Hors Période jusqu'au 12/10/2023
- M Mutation Hors Période jusqu'au 01/10/2023
- O Mutation Hors Période jusqu'au 11/10/2023
- B Mutation Hors Période jusqu'au 29/07/2023

Il ressort de l'article 160-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Le club de SAUVIAN FC a inscrit sur la feuille de match six (6) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à SAUVIAN FC 2 (article 160-c) des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du FC SAUVIAN le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CORNEILHAN LIGNAN 1 / AGDE RCO 2

Match n° 25043459 – Championnat U15 Ambition Phase 1 (A) du 03 décembre 2022

Match non joué, terrain impraticable.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que le terrain est impraticable. Il joint à son rapport des photos présentant des flaques d'eau sur la presque totalité du terrain.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à jouer à une date à désigner par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CLERMONTAISE 1 / US BEZIERS 1

Match n° 25043460 – Championnat U15 Ambition Phase 1 (A) du 04 décembre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. B arbitre assistant de l'US BEZIERS 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Inflige une amende de 50€ à l'US BEZIERS pour défaut de licence (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PIGNAN AS 1 / JUVIGNAC AS 1

Match n° 25043570 – Championnat U15 Ambition Phase 1 (E) du 03 décembre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. B arbitre assistant de JUVIGNAC AS 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Inflige une amende de 50€ à l'AS JUVIGNAC pour défaut de licence (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PIGNAN AS 1 / JUVIGNAC AS 1

Match n° 25043570 – Championnat U15 Ambition – Phase 1 (E) du 03 décembre 2022

Match arrêté à la soixante dixième (70') minute l'équipe de PIGNAN AS 1 ayant quitté le terrain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la feuille de match que l'équipe de PIGNAN AS 1 a quitté le terrain à la soixante-dixième minute.

Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.* »

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à PIGNAN AS 1 (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 22 juillet 2022)**
- **Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à PIGNAN AS 1 (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURRIER

Courrier d'un éducateur de JACOU CLAPIERS FA relatant des faits qui se sont déroulés lors d'une rencontre. Ce courriel étant envoyé depuis une boîte personnelle et non de la boîte officielle du club, la Commission ne retient pas les faits relatés.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier